

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.462 du 18 février 2014

A. 206.030/XI-19.183

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. DAYEZ, avocat,
rue Eugène Smits 28/30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I.- L'OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 16 août 2012, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 84.528 du 12 juillet 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 40.499.

II.- LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 septembre 2012 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 décembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 janvier 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me S. JANSSENS, loco Me B. DAYEZ, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Chr. COUSSEMENT, loco Mes P. LEJEUNE et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. - LES FAITS

Le 20 octobre 2008, la requérante demande une carte de séjour en sa qualité d'ascendante d'un Belge.

La partie adverse refuse de faire droit à cette demande le 13 mars 2009 et enjoint à la requérante de quitter le territoire.

Le 20 avril 2009, la requérante introduit un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Le 12 juillet 2012, le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation par l'arrêt attaqué.

IV. - LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie adverse soutient, en substance, que le dispositif de l'arrêt attaqué ne cause pas grief à la requérante, car, depuis l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2011, de la

loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, soit postérieurement à l'arrêt attaqué, la requérante ne pourrait plus obtenir le titre de séjour qu'elle revendique. A titre subsidiaire, elle suggère de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 précitée, tout en précisant que la Cour est déjà saisie d'une telle question.

La requérante réplique qu'elle conserve un intérêt au recours dès lors que rien n'indique qu'en cas d'annulation, sa demande de séjour sera soumise à la loi du 15 décembre 1980 dans sa rédaction actuelle, tenant compte des arrêts que la Cour constitutionnelle sera amenée à rendre. A titre subsidiaire, elle relève que la recevabilité du recours est intrinsèquement liée au fondement de ses deuxième et troisième moyens.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué déduit la perte de l'intérêt de la requérante aux moyens de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011. Dans son recours en cassation, la requérante conteste précisément ce motif qui fonde l'arrêt attaqué, lequel lui cause grief. L'examen de la recevabilité du recours est donc lié à celui du fondement des moyens.

La nécessité d'interroger la Cour constitutionnelle sera dès lors appréciée également lors de l'examen des moyens.

V.- LES MOYENS

V.1. LE PREMIER MOYEN

V.1.1. Les arguments des parties

Le premier moyen est pris de "la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'incompétence de l'auteur de l'acte".

La requérante fait valoir que l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles n'a attribué qu'un "pouvoir de tutelle" à la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et que cette tutelle n'implique pas de prendre des décisions individuelles. Elle en déduit que l'auteur de la décision de refus de séjour était incompétent, ce que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû soulever d'office.

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la

violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à défaut d'identifier avec précision la partie de cette disposition qui serait violée et d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué l'aurait méconnue. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la compétence du membre du gouvernement ayant en charge la politique d'asile et de migration n'est pas déterminée par l'arrêté royal du 8 janvier 2012.

La requérante réplique qu'il ressort de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 que la ministre dispose d'une compétence de tutelle sur l'Office des étrangers, ce qui n'emporte pas la compétence d'adopter des décisions individuelles en ces matières.

V.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors que la requérante n'expose pas en quoi cette disposition aurait été méconnue.

Concernant la critique relative à la compétence de l'auteur de la décision de refus de séjour attaquée devant le premier juge, elle est d'ordre public. Elle peut donc être soulevée pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation.

La décision de refus de séjour attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers a été prise le 13 mars 2009 par monsieur Yves KEIL, "attaché pour la Ministre". Cette décision n'a donc pas été adoptée, comme le soutient la requérante, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, ni en vertu d'une délégation accordée par ce Secrétaire d'Etat.

La décision de refus de séjour précitée a été édictée sur la base de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui attribue au ministre ou à son délégué la compétence de statuer sur les demandes de séjour introduites par les membres de la famille d'un belge.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

V.2. LE DEUXIEME MOYEN

V.2.1. Les arguments des parties

Le deuxième moyen est pris de "la violation des articles 40bis, §2, 4° et 40ter de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vigueur le 15.2.2011, des articles 2.2.d et 10.1 de la directive 2004/38/CE et du caractère déclaratoire des décisions prises sur la base de la directive 2004/38/CE, et du principe de non rétroactivité".

La requérante soutient qu'en vertu des dispositions visées au moyen, telles qu'elles étaient en vigueur au moment où elle a introduit sa demande de regroupement familial, elle disposait d'un droit de séjour entièrement constitué dès le jour de l'introduction de cette demande. Elle en déduit qu'en faisant application de la loi nouvelle qui supprime, en tant qu'ascendant de belge, le droit de séjour de la requérante, le premier juge a appliqué une norme à une situation définitivement fixée avant son entrée en vigueur, violant par là le principe de non rétroactivité combiné au caractère déclaratoire de la demande de séjour qu'elle a introduite.

La partie adverse répond que "le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu les dispositions légales visées au moyen, mais centrant son examen sur le plan de l'intérêt au recours, a correctement fait application des principes applicables en matière de droit transitoire lorsque la loi nouvelle ne comporte aucune disposition particulière à ce propos". Elle ajoute que la requérante ne peut se prévaloir du droit de l'Union européenne, sa situation ne présentant aucun facteur de rattachement avec celui-ci. Elle soutient encore que "surabondamment, il n'existe aucun principe général, a fortiori d'ordre public, interdisant au législateur de conférer un effet rétroactif à la loi nouvelle".

La requérante réplique qu'en concluant au défaut d'intérêt dans son chef en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 "dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur", le premier juge a bien fait une application, indirecte mais certaine, de la loi nouvelle.

Elle ajoute que, puisqu'avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'article 40ter assimilait l'ascendant d'un belge avec l'ascendant d'un citoyen de l'Union, la disposition précitée doit être interprétée à la lumière des articles 2.2.d et 10.1 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Elle souligne que "la circonstance que la partie adverse ait pris une décision erronée et tardive, et que le Conseil du contentieux des étrangers ait pris pas moins de trois ans avant de rendre une première ordonnance dans ce dossier, n'est en rien imputable à la requérante qui continue à bénéficier des droits acquis sous l'empire de l'ancienne loi du 15.12.1980 telle qu'applicable en octobre 2008".

Elle affirme encore que si rien n'interdit formellement le législateur de rendre une

nouvelle loi directement applicable, une telle application ne peut, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, porter atteinte à des droits irrévocablement fixés. A titre subsidiaire, si le Conseil d'Etat devait estimer que la requérante ne peut se prévaloir du droit européen, elle demande de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

"les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifiés par la loi du 8.7.2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas au(x) travailleur(s) belge majeur de se faire rejoindre par ceux de ses ascendants ressortissants d'un Etat tiers qui sont à sa charge alors même que ce droit se voit reconnu aux autres travailleurs ressortissant de l'Union séjournant en Belgique et aux travailleurs belge(s) séjournant mais ayant exercé au préalable leur droit à la libre circulation au sens de la directive 2004/38 ou exerçant depuis la Belgique leur droit à la libre prestation de service ? ".

V.2.2. La décision du Conseil d'Etat

La requérante n'est pas recevable à invoquer la violation d'une directive européenne, dès lors qu'elle a été transposée dans le droit interne, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qu'elle ne fait pas. En tant qu'il invoque la violation des articles 2.2.d et 10.1 de la directive 2004/38/CE, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le juge n'a pas appliqué rétroactivement la loi du 8 juillet 2011, qui met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur, à une situation définitivement fixée avant son entrée en vigueur.

En effet, à supposer que la loi conférait au requérant un droit au regroupement familial, avant sa modification intervenue le 22 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011), la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie adverse constatant que la requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit.

Or, la partie adverse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011 de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et qui est d'application immédiate.

En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie adverse requiert non seulement que la requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande.

A cet égard, en cas d'annulation de la décision de la partie adverse, celle-ci ne devrait pas se situer, pour statuer à nouveau, au moment où le requérant a demandé un titre de séjour. La décision qu'elle adopterait, serait en effet un acte nouveau que la loi ne lui impose pas de prendre à une date déterminée dans le passé. Elle se situerait donc, conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, à la suite de l'arrêt d'annulation et appliquerait en conséquence la loi nouvelle, soit la loi du 8 juillet 2011.

Or, cette loi immédiatement applicable, qui n'a pas été jugée contraire à la Constitution par l'arrêt n° 123/2013 de la Cour constitutionnelle, ne lui confère pas un droit au regroupement familial. Il en résulte qu'en cas d'annulation de sa décision, la partie adverse ne pourrait reconnaître ce droit dès lors qu'au moment de statuer à nouveau, la loi ne l'accorderait pas à la requérante.

L'arrêt attaqué a donc jugé légalement que la requérante ne disposait de l'intérêt requis pour solliciter l'annulation de la décision de refus du droit au séjour qu'elle revendiquait.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

Quant à la question préjudicielle proposée par la requérante, l'inégalité dont elle se plaint, suppose qu'elle soit elle-même une Belge majeure, ce qu'elle n'est pas. En conséquence, elle n'a aucun intérêt à cette question qui est étrangère au litige et qui ne peut, dès lors, être considérée comme préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

V.3. LE TROISIEME MOYEN

V.3.1. Les arguments des parties

Le troisième moyen est pris de " la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et des principes de confiance légitime et de sécurité juridique ".

La requérante expose que l'application de la loi du 8 juillet 2011 aux recours introduits à l'encontre de décisions de refus de séjour prises avant son adoption a pour conséquence de priver les ascendants d'un Belge d'un droit dont ils disposaient déjà au moment de l'introduction de leur demande de regroupement familial.

Elle soutient que, pour respecter les dispositions et principes visés au moyen, le

législateur aurait dû prévoir, dans la loi du 8 juillet 2011, des dispositions transitoires pour les étrangers qui, comme elle, avaient des attentes légitimes en introduisant une demande de regroupement familial à un moment où ils ne pouvaient prévoir qu'une nouvelle loi supprimant le droit de séjour des ascendants d'un Belge serait adoptée. A la fin de son argumentation, la requérante suggère de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle, en soulignant que "Votre Conseil a déjà posé une question préjudicielle similaire à la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt n° XXX du 7.6.2012" :

" La loi du 8.7.2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial et plus particulièrement son absence de dispositions transitoires viole-t-elle les articles 10, 11 et 191 de la Constitution lus conjointement avec les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de non-rétroactivité en ce sens qu'elle a pour effet de priver du droit au regroupement familial des étrangers qui ont introduit une demande avant l'adoption de la loi, étaient au moment de l'introduction de leur demande de regroupement familial dans les conditions pour bénéficier d'un droit au regroupement familial, dont la demande a fait l'objet d'une décision avant la date d'entrée en vigueur de la loi et qui se voient ensuite refuser le bénéfice du regroupement familial en raison des conditions supplémentaires imposées par la loi ? ".

La partie adverse soutient, à titre principal, que le moyen est irrecevable, dès lors qu'il est dirigé contre la loi du 8 juillet 2011 et non contre l'arrêt attaqué, qu'il ne précise pas en quoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait, lui-même, méconnu les dispositions constitutionnelles visées au moyen et qu'il ne vise pas la disposition légale qui aurait obligé le premier juge à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. A titre subsidiaire, elle admet qu'il convient de saisir à nouveau la Cour constitutionnelle.

La requérante réplique que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'appliquer une disposition inconstitutionnelle et que cette critique est bien dirigée contre l'arrêt soumis à cassation. Elle ajoute qu'elle a soulevé deux questions préjudicielles devant le Conseil du contentieux des étrangers mais que celui-ci a pu décider de ne pas les poser, raison pour laquelle le moyen ne vise pas l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Elle souligne que le Conseil d'Etat qui statue en cassation est tenu d'interroger la Cour constitutionnelle, sauf les exceptions prévues à l'article 26, §2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

V.3.2. La décision du Conseil d'Etat

Le moyen ne reproche pas au juge d'avoir refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, dans l'examen relatif à la recevabilité des moyens, fait " application de la nouvelle législation " qui, à

l'estime de la requérante, est inconstitutionnelle. Le moyen est, dès lors, recevable étant donné qu'il est bien dirigé à l'encontre de l'arrêt attaqué.

Contrairement à ce qu'elle soutient, la requérante ne démontre pas qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle remplissait les conditions prévues par l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil d'Etat ne peut tenir pour acquis, comme le prétend la requérante dans la question préjudicielle qu'elle propose, qu'elle était "au moment de l'introduction de [sa] demande de regroupement familial dans les conditions pour bénéficier d'un droit au regroupement familial". Le Conseil d'Etat peut seulement constater, sur la base de l'arrêt attaqué et des pièces auxquelles il peut avoir égard, que la requérante a bien introduit une demande de regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Quant à l'inconstitutionnalité soulevée dans la question préjudicielle formulée par la requérante et qui résulterait de l'absence de disposition transitoire dans la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a statué sur une question ayant un objet identique dans un arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013 et y a répondu négativement.

Il ne se justifie donc pas, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser la question préjudicielle proposée par la requérante.

Enfin, étant donné la réponse négative apportée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013, le troisième moyen n'est pas fondé.

V.4. LE QUATRIEME MOYEN

V.4.1. Les arguments des parties

Le quatrième moyen est pris de la violation "des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution".

La requérante soutient que "le Conseil du contentieux des étrangers était tenu de statuer sur la constitutionnalité de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980".

Dans une première branche, elle conteste l'arrêt attaqué en ce qu'il juge que la requérante ne peut "invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public".

Elle expose que "d'une part, [elle] n'entendait pas introduire de nouveau moyen mais uniquement justifier son intérêt au recours pendant" et que "d'autre part, dans la mesure où un moyen est d'ordre public, le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de s'en saisir d'office et d'y répondre, et ce d'autant plus lorsque la partie requérante le mentionne explicitement".

Dans une seconde branche, la requérante demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle, en soulignant "que Votre Conseil a déjà posé une question préjudicielle similaire à la Cour constitutionnelle" :

"Les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifiés par la loi du 8.7.2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-t-ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas au(x) travailleur(s) belge majeur de se faire rejoindre par ceux de ses ascendants ressortissants d'un Etat tiers qui sont à sa charge alors même que ce droit se voit reconnu aux autres travailleurs ressortissant de l'Union séjournant en Belgique et aux travailleurs belges séjournant en Belgique mais ayant exercé au préalable leur droit à la libre circulation au sens de la directive 2004/38 ou exerçant depuis la Belgique leur droit à la libre prestation de service ?".

La partie adverse répond que le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas compétent pour statuer sur la constitutionnalité de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, le cas échéant, la Cour constitutionnelle.

Quant à la première branche, elle considère qu'elle est irrecevable, dès lors que "la portée de la plaidoirie prononcée par la requérante devant le premier juge est étrangère aux dispositions visées au moyen", que "la requérante affirme elle-même qu'elle n'entendait pas introduire un nouveau moyen : elle ne peut dès lors, dans le même temps, soutenir le contraire et qualifier, de surcroît, ce moyen d'ordre public" et que "la requérante est sans intérêt à critiquer la circonstance que le premier juge n'ait pas posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, dès lors que cette faculté peut être – et est effectivement – exercée par elle au stade de la cassation administrative".

Subsidiairement, la partie adverse affirme que "le Conseil d'Etat peut procéder à la substitution de motifs et constater que le dispositif de l'arrêt attaqué reste légalement justifié".

Quant à la seconde branche, la partie adverse répond que la requérante ne peut invoquer la violation du droit européen, à défaut d'élément d'extranéité qui lui soit propre et en déduit que "la question que la requérante suggère de poser n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle".

La requérante réplique, quant à la première branche, que les questions préjudicielles qu'elle sollicitait ne constituaient pas des moyens nouveaux mais portaient exclusivement sur la question de son intérêt au recours pendant devant le premier juge. Elle estime que celui-ci devait les prendre en compte, s'agissant de conditions relatives à la recevabilité du recours et de questions portant sur la constitutionnalité des dispositions légales à appliquer, c'est-à-dire d'éléments et de questions touchant à l'ordre public.

La requérante rectifie ensuite le libellé de son moyen pris désormais également de la violation de l'article 149 de la Constitution en précisant que cette disposition est d'ordre public.

Quant à la seconde branche, la requérante réplique que la question soulevée est préjudicielle, dans la forme et le fond.

V.4.2. La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas tenu de statuer sur la constitutionnalité de la loi du 8 juillet 2011 étant donné qu'il n'est pas compétent pour juger la constitutionnalité des lois.

Par ailleurs, la première branche est irrecevable, à défaut d'indiquer quel principe ou disposition le premier juge aurait méconnu en affirmant qu'il n'avait pas à prendre en compte ce qu'il qualifie de "nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public".

La requérante ne peut davantage invoquer de façon recevable, pour la première fois, dans son mémoire en réplique, la violation de l'article 149 de la Constitution, qui n'est pas d'ordre public.

La première branche est donc irrecevable.

Quant à la question préjudicielle proposée par la requérante dans la seconde branche, l'inégalité dont elle se plaint, suppose qu'elle soit elle-même une Belge majeure, ce qu'elle n'est pas. En conséquence, elle n'a aucun intérêt à cette question qui est étrangère au litige et qui ne peut, dès lors, être considérée comme préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Etant donné l'absence d'intérêt de la requérante à cette critique de constitutionnalité, la seconde branche est irrecevable.

V.5. LE CINQUIEME MOYEN

V.5.1. Les arguments des parties

Le cinquième moyen est pris de la violation " des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec les principes généraux du droit à un recours juridictionnel effectif, du respect des droits de la défense, du contradictoire ".

La requérante critique le refus, par le premier juge, de prendre en compte les griefs de constitutionnalité de la loi qu'elle a développés oralement à l'audience et qu'elle soulève, à nouveau dans le cadre de son recours en cassation, dans ses deuxième, troisième et quatrième moyens. Elle estime que " [son] droit [consacré par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980] d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse oralement est mis à néant par le Conseil du contentieux des étrangers qui refuse dans l'arrêt attaqué de prendre en compte tout élément qui ne serait pas repris in extenso en termes de requête ".

Elle soutient également que l'arrêt attaqué est erroné en ce qu'il précise qu'il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note car elle soutient qu'il ne s'agissait pas, pour elle, d'invoquer de nouveaux moyens justifiant l'annulation de la décision entreprise mais de démontrer la recevabilité de sa requête, dans la mesure où l'ordonnance du président du Conseil du contentieux des étrangers avançait une perte d'intérêt au recours.

La partie adverse répond qu'en tant qu'il se fonde sur un manque de motivation de l'arrêt attaqué, le moyen est irrecevable à défaut de viser l'article 149 de la Constitution. Elle estime qu'en tout état de cause, la décision du premier juge est formellement motivée, au sens de la disposition précitée. Elle ajoute que la requérante n'est pas recevable à développer une critique fondée sur les articles 39/60 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle n'invoque pas la violation de ces dispositions à titre de règle violée. Elle soutient, subsidiairement, que le Conseil d'Etat peut procéder à la substitution de motifs et constater que le dispositif de l'arrêt reste légalement justifié.

La requérante relève que la partie adverse ne répond pas au moyen en ce qu'il vise l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les principes généraux du droit à un recours juridictionnel effectif, du respect des droits de la défense et du contradictoire. Elle corrige ensuite le libellé de son moyen en y intégrant l'article 149 de la Constitution dont elle affirme qu'il est d'ordre public.

V.5.2. La décision du Conseil d'Etat

La requérante n'a pas d'intérêt à reprocher au juge de ne pas avoir pris en compte les griefs de constitutionnalité qu'elle estimait pouvoir soulever à l'encontre de la loi du 8 juillet 2011, dès lors que ces griefs sont examinés par le Conseil d'Etat dans le cadre du présent recours en cassation.

Quant à la prétendue violation de l'article 149 de la Constitution, elle ne peut être soulevée de manière recevable pour la première fois dans le mémoire en réplique.

Le cinquième moyen est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT